

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2025

VISANT À LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR -
(N° 856)

AMENDEMENT

N ° CD392

présenté par

Mme de Pélichy, M. Taupiac, M. Lenormand et M. Serva

ARTICLE PREMIER

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Après l'alinéa 25, insérer les deux alinéas suivants :

« c) Est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Toute personne physique ou morale exerçant d'une part des activités mentionnées au 1 et 2 de l'article L. 254-1 et d'autre part des activités mentionnées au 3 du même article établit une facturation distincte de ces activités. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement impose la mise en place d'une facturation différenciée pour les activités de conseil et pour les activités de vente. Il vise à faciliter transparence des tarifs et permettre à l'agriculteur de choisir entre le conseil spécifique proposé par son vendeur ou un autre conseil indépendant. Sans toucher à la faculté pour les vendeurs d'exercer des activités de conseil, il permet néanmoins – a minima – un exercice normal et libre de la concurrence entre les acteurs.